

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

NAURU

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 28 juin 2016 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er octobre 2016)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur l'emploi et les services;
 - . Taxe professionnelle (incluant : Impôt sur les profits, impôt sur les petites entreprises, Impôt des non-résidents et Taxe professionnelle sur le transport international).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Impôt sur les services de télécommunication.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E:** Impôt sur les véhicules à moteur.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G:**
 - . Impôt sur la pêche;
 - . Impôt sur la *Nauru Phosphate Royalty*;
 - . Impôt sur l'aviation civile.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>